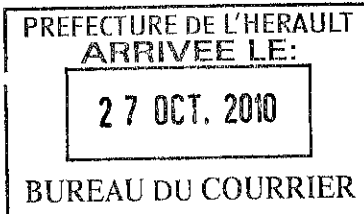




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
—  
X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

**ARRÊTE PRÉSCRIVANT LES MODALITES DE MISE EN DEMEURE EN VUE D'UNE  
EVALUATION COMPORTEMENTALE N° 435/2010**

\*\*\*

Le Maire de la ville de JUVIGNAC,

Vu le code rural et notamment l'article L.211-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles par exemple L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant que l'animal a mordu et griffé une personne sur la voie publique

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame FOND Stéphanie demeurant résidence Les Capitelles, propriétaire du chien dénommé Dr Neo Bull de la griffe du diamant bleu, identifié sous le numéro 250 269 801 230 724 et répondant au signalement suivant : chien de race American Staffordshire Terrier et de couleur bleu panaché blanc bringé, est mis en demeure de faire procéder avant le 13 novembre 2010 à l'évaluation dudit chien.

**ARTICLE 2** : Madame FOND Stéphanie informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de JUVIGNAC de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

**ARTICLE 3** : Madame FOND Stéphanie est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

**ARTICLE 4** : La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Madame FOND Stéphanie.

**ARTICLE 5** : Le Maire de la ville de JUVIGNAC, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Juvignac, le 20/10/2010

Le Maire,  
Daniel ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le .....  
Et publication  
Le .....